



# Procure Générale OCD

---

*GUIDE PRATIQUE*



## Sommaire

ABRÉVIATIONS .....	2
PÉTITIONS AU SAINT-SIÈGE ET À L'ORDRE : PRAXIS .....	3
1. ABSENCE DU MONASTÈRE.....	5
2. EXCLAUSTRATION .....	6
3. DISPENSE DES VŒUX TEMPORAIRES.....	7
4. DISPENSE DES VŒUX SOLENNELS .....	8
5. PASSAGE OU TRANSFERT VERS UN AUTRE INSTITUT RELIGIEUX .....	9
6. TRASFERT D'UN MONASTÈRE À UN AUTRE .....	11
7. NOUVELLES FONDATIONS .....	13
8. CHAPITRE D'ÉLECTIONS .....	15
CONCLUSION.....	16



## ABRÉVIATIONS

Can. : Code du Droit Canon.

C. : Constitutions des Frères déchaux de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel.

N. : Normes applicatives des Frères déchaux de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel.

Const. : Constitutions des Moniales déchaussées de l'Ordre de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel adaptées selon les directives du Concile Vatican II et les normes canoniques en vigueur approuvées par le Siège Apostolique, 1991.

V.S. : Verbi Sponsa.



# PÉTITIONS AU SAINT-SIÈGE ET À L'ORDRE: PRAXIS

Les pétitions que les monastères envoient au Saint-Siège et à l'Ordre doivent être faites correctement. Cela facilite la rapidité de la transmission de l'Acte. C'est pourquoi nous précisons ici la « praxis », le mode de présentation de la pétition selon les différents cas au Saint-Siège et à l'Ordre.

## EN GÉNÉRAL

1. Adresser les pétitions au Saint-Père avec la formule « Très Saint-Père », dactylographiées et signées personnellement par « l'oratrice », c'est à dire la personne qui fait la demande ou la présente.
2. Toujours indiquer :
  - a) le nom et le mystère religieux ;
  - b) le nom et le prénom civils ;
  - c) la ville et le diocèse où se situe le monastère ;
  - d) le numéro de protocole et la date des autres Rescrits qui ont été concédés à la même personne (même si ces concessions ont été accordées depuis de nombreuses années).
3. Envoyer les pétitions à Rome en double exemplaire, écrites sur des feuilles au format A4 ou Letter, laissant à la fin des pétitions un espace suffisant pour le « preces commendatoriae » du Procureur Général de l'Ordre.
4. Vous pouvez ajouter aux taxes du Rescrit un montant pour les dépenses du Secrétariat que nous laissons à la bonne volonté des communautés.
5. Les pétitions peuvent être envoyées par l'intermédiaire du Secrétariat pour les moniales, même si les monastères se trouvent sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Le Secrétaire se chargera de les présenter au Père Général et que la transmission au Saint-Siège soit la plus rapide possible.
6. Les pétitions doivent être recommandées par la Prieure et par l'Évêque (ou par le Provincial pour les monastères qui se trouvent sous la juridiction de l'Ordre).



CASA GENERALIZIA CARMELITANI SCALZI  
Corso d'Italia 38 – 00198 Roma – Italia

# MONIALES

---



# 1. ABSENCE DU MONASTÈRE

## Procédure

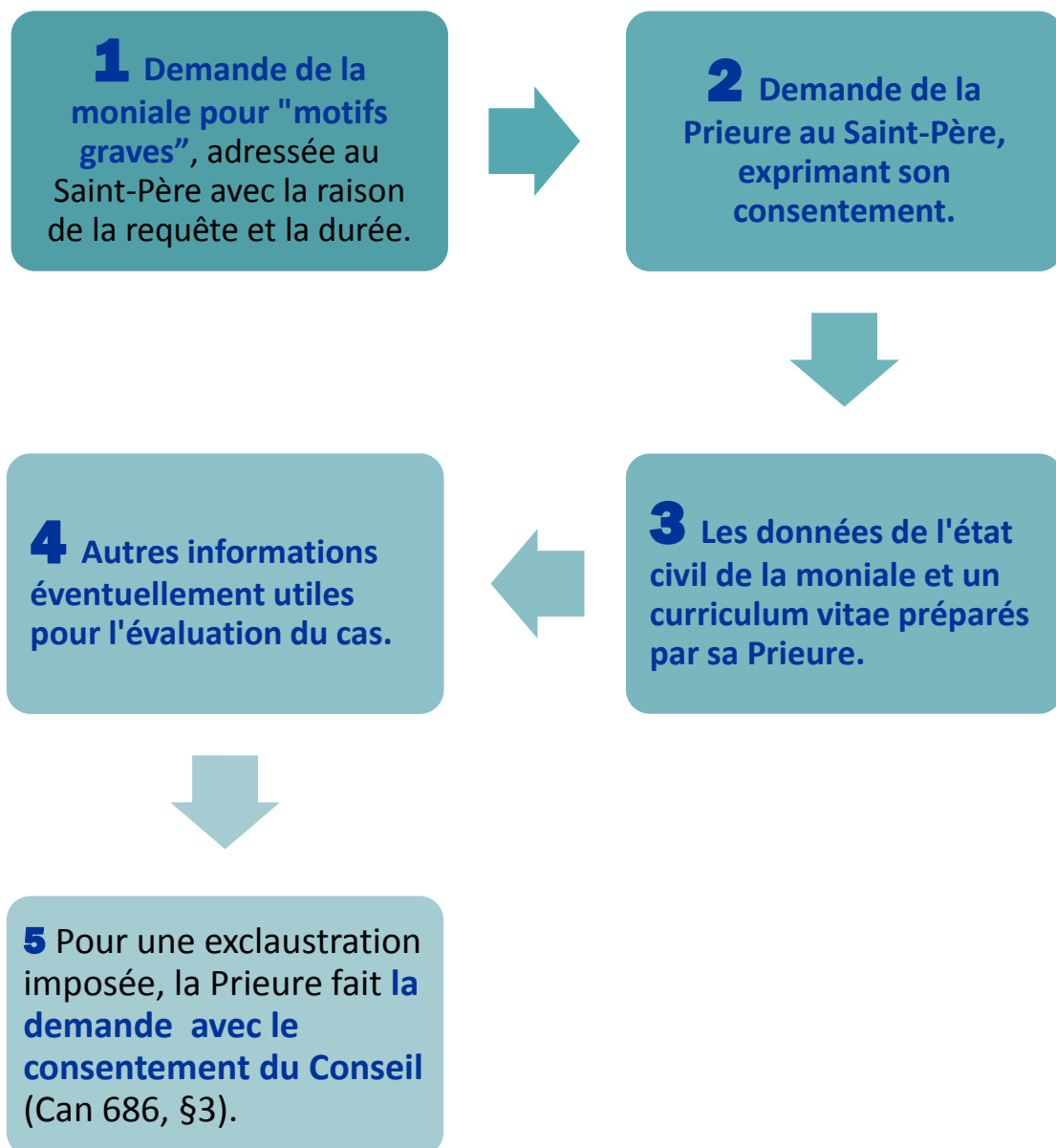
**1**

La Prieure, avec le consentement de son Conseil ou du Chapitre conventuel peut autoriser la sortie pour le temps nécessaire, ne dépassant pas une semaine. Si le séjour hors du monastère devait se prolonger au-delà, jusqu'à une période de trois mois, la Supérieure demandera l'autorisation à l'Évêque diocésain ou au Supérieur régulier (Verbi Sponsa 17,2), concernant la santé des moniales, le temps de sortie n'est pas limité (V.S. 17,1).



## 2. EXCLAUSTRATION (Can. 686 §2; Const. 192)

### Procédure





### 3. DISPENSE DES VŒUX TEMPORAIRES (Can. 688 §2; Const. 194)

- En vertu du privilège apostolique concédé à l'Ordinaire (S.S. Pie X, 3 mai 1914), le Père Général, avec le consentement du Définitoire peut concéder l'indult de dispense des vœux temporaires.

#### Procédure

**1** Demande de la moniale au Père Général (motif et type de dispense).

**2** Demande de la Prieure au Père Général.

**3** Les données de l'état civil de la moniale préparées par sa Prieure.

**4** Autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas.





## 4. DISPENSE DES VŒUX SOLENNELS (Can. 691-692; Const. 195-196)

### Procédure

**1** Demande de la moniale pour "motif grave", adressée au Saint-Père avec la raison de sa requête.

**2** Demande de la Prieure au Saint-Père, y joignant le consentement du Conseil.

**3** Les données de l'état civil et un curriculum vitae de la moniale préparés par sa Prieure.

**4** Autres informations éventuellement utiles pour l'évaluation du cas.



## 5. PASSAGE OU TRANSFERT VERS UN AUTRE INSTITUT RELIGIEUX

(Can. 684-685; Const. 188-191)

- ❑ Pour qu'une religieuse de vœux perpétuels, ou même solennels, d'un autre Institut religieux puisse passer à l'un de nos monastères, sont requis :

### Procédure

**1** La concession de la Supérieure Générale de l'Institut auquel la religieuse appartient, avec le consentement de son Conseil.

**2** La concession de la Prieure du monastère qui l'accueille, avec le consentement du Chapitre.

**3** La communication au Préposé Général de l'Ordre.

- ❑ On observera les mêmes conditions pour une religieuse de vœux solennels d'un de nos monastères, quand elle demande de passer à un autre Institut religieux.
- ❑ La religieuse provenant d'un autre Institut, restant fermes les autres dispositions des canons 684 et 685, avant d'être admise à la profession dans le monastère, devra faire quatre années de probation, durant lesquelles la candidate s'appliquera à connaître et à expérimenter notre genre de vie, et donnera la preuve de son aptitude à l'embrasser définitivement. Durant les deux premières années, ce travail de formation et d'insertion se fera sous la responsabilité de la maîtresse des novices. Après quoi la religieuse sera insérée dans la communauté, sous la direction particulière de la Prieure.



- ❑ On n'acceptera pas dans nos monastère une religieuse de voeux temporaires d'un autre Institut, tant que ces liens demeurent.
- ❑ Pour passer d'un Institut séculier ou d'une Société de vie apostolique à l'un de nos monastères, ou vice versa, outre les conditions requises ci-dessus aux numéros 188 et 189, est nécessaire la licence du Siège Apostolique, aux directives duquel il faut se tenir.



## 6. TRASFERT D'UN MONASTÈRE À UN AUTRE (Can.684 §3; Const. 176-181)

- ❑ Puisque par la profession, aussi bien temporaire que solennelle, la religieuse est rattachée de manière stable à son monastère, elle ne pourra pas être transférée à un autre monastère, si ce n'est dans la cas d'une nouvelle fondation, ou pour porter aide à une autre communauté qui se trouve dans le besoin, ou pour un autre motif grave.

### Procédure

- ❑ Pour le transfert d'une moniale d'un monastère à un autre de l'Ordre, sont nécessaires et suffisantes :

**1** La demande ou la libre acceptation de la religieuse concernée.

**2** L'autorisation des Prieures des deux monastères avec le consentement de chaque Chapitre.

**3** L'information donnée au Préposé Général de l'Ordre pour le transfert définitif.

- ❑ Le transfert temporaire n'est pas concédé pour une période supérieure à trois ans. Cependant, si les causes demeurent, le transfert pourra être prorogé aux mêmes conditions.
- ❑ Pour le bien de la communauté et celui de la religieuse, normalement on ne procède pas à un transfert définitif sans d'abord un temps convenable de transfert temporaire, sauf d'autres dispositions légitimes de l'autorité supérieure.



- ❑ A moins qu'on n'en dispose autrement dans les statuts particuliers, pour la religieuse transférée temporairement à un autre monastère, l'exercice de la voix active dans son propre monastère est suspendu.
- ❑ Si elle a été transférée pour assumer un office ou prêter service dans le monastère qui la reçoit, la moniale jouira dans ce dernier de voix active et passive. Elle ne pourra cependant pas y accepter un office pour un temps supérieur à celui pour lequel elle a été transférée, sinon avec le consentement du Chapitre de son propre monastère.
- ❑ En cas de transfert temporaire pour d'autres motifs, la moniale pourra jouir de voix active dans le monastère qui l'accueille seulement si le Chapitre de ce monastère le lui accorde.
- ❑ Les deux monastères concernés pourront se mettre d'accord pour ce qui concerne la condition économique de la religieuse transférée.
- ❑ En cas de transfert non définitif d'une religieuse de vœux temporaires, l'admission de celle-ci à la rénovation des vœux appartient à la Prieure de son propre monastère avec le consentement du Chapitre, après avoir entendu l'avis de la Prieure du monastère où la religieuse se trouve.
- ❑ En vertu du transfert définitif, la religieuse acquiert tous ses droits et devoirs dans son nouveau monastère, à partir du jour où elle s'y transfère effectivement, ou si elle s'y trouve déjà, à partir du moment où le transfert définitif lui est notifié.



## 7. NOUVELLES FONDATIONS (Const. 204-207)

- ❑ On ne commencera pas à traiter d'une nouvelle fondation sans le vote délibératif du Chapitre du monastère ou des monastères qui ont l'intention de réaliser cette fondation, et sans le consentement du Préposé Général de l'Ordre, restant sauve la faculté d'exposer le cas au Siège Apostolique.
- ❑ Pour l'établissement des nouvelles fondations, on tiendra compte des besoins de l'Église et de notre Ordre, avec une attention spéciale aux jeunes Églises et aux autres Églises particulières qui ont besoin du témoignage de la vie contemplative et thérésienne. On s'assurera en même temps de ce qui est requis pour que la communauté mène normalement la vie religieuse et contemplative propre à nos monastères, et on vérifiera prudemment les possibilités de pourvoir convenablement aux besoins des moniales.
- ❑ Le monastère ou les monastères qui entreprennent une nouvelle fondation devront disposer d'un nombre suffisant de moniales permettant de pourvoir à la nouvelle maison sans mettre en danger l'existence et l'avenir des monastères concernés.
- ❑ Le nombre de moniales nécessaire pour procéder à l'érection d'un nouveau monastère, sans compter les postulantes et les sœurs externes, doit être d'au moins huit religieuses, dont six capitulantes, qui acceptent librement le transfert au nouveau monastère et qui soient douées des dispositions spirituelles et de la préparation adaptée aux conditions d'environnement et de culture de la nouvelle fondation.



## Procédure

- ❑ Pour l'érection canonique d'un monastère est requise :

### 1 L'autorisation du Siège Apostolique.

2 L'autorisation du Siège Apostolique est requise, avec le consentement préalable de l'Évêque diocésain, donné par écrit, et du Préposé Général de l'Ordre s'il s'agit d'un monastère sous la juridiction de l'Ordre, ou après avoir entendu son avis si le monastère est confié aux soins de l'Évêque diocésain, étant sauves les autres dispositions du droit.

- ❑ À partir du jour de l'érection, les moniales destinées à la fondation sont définitivement incorporées au nouveau monastère. Celui-ci une fois érigé et la communauté installée, on procèdera dès que possible à l'établissement de la clôture papale et à l'instauration de la pleine observance régulière. Dans les trois mois qui suivent l'érection, on procèdera à l'élection de la Prieure et des conseillères, selon les Constitutions.
- ❑ Avant l'érection canonique, une moniale aura charge du monastère comme vicaire. Elle sera nommée par le Supérieur régulier s'il s'agit d'une communauté placée sous l'autorité de notre Ordre, ou par l'Évêque diocésain si elle est confiée à ses soins.



## 8. CHAPITRE D'ÉLECTIONS

- ❑ La postulation ne peut se faire que pour des motifs graves. Pour qu'elle soit valable, les deux tiers au moins des suffrages sont requis.
- ❑ Si la majorité des deux tiers n'est atteinte ni au premier ni au second scrutin, la postulation est exclue et l'élection reprend à son début.
- ❑ Par concession spéciale du Siège Apostolique, le Préposé Général peut admettre la postulation de la Prieure, mais seulement pour un troisième triennat, ainsi que d'autres postulations quand il s'agit d'un empêchement établi par le droit propre.
- ❑ Quand il y a postulation de la Prieure, on ne pourra procéder à l'élection des conseillères, mais on suspendra le Chapitre jusqu'à l'arrivée de la réponse de l'autorité compétente. En attendant, la Prieure sortante continuera à gouverner comme vicaire.
- ❑ Le Président du Chapitre, informant du nombre de vote au premier ou au second scrutin et le motif justifiant la postulation, fait la demande de postulation à l'autorité compétente, soit le P. Général s'il s'agit d'un troisième mandat, soit le Saint-Siège s'il s'agit d'un quatrième ou cinquième...





## CONCLUSION

- En conclusion de ce que nous avons voulu exposer sur le pouvoir de gouvernement et sur quelques circonstances concrètes de son application, nous avons voulu avant tout, rappeler que le Supérieur majeur, de par l'autorité qu'il a reçue, a le devoir de gouverner l'Institut pour en garder fidèlement la vocation et l'identité, et guider les membres qui lui sont confiés vers l'accomplissement des fins propres que l'Institut détient en fonction de son charisme.

À ce devoir, correspond la responsabilité de gouverner l'Institut et ses membres dans un esprit de service et selon les lois, avec la conscience que la loi suprême est celle du salut de âme